

PREFECTURE DU LOIRET

VILLE DE MEUNG-SUR-LOIRE

Projet de créer un accès au parc départemental des Courtils de la Mauve

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE AU 14 DECEMBRE 2023

- **Préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) du projet**
- **Parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération**

- 1^{ère} PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. GENERALITES	3
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22
4. AVIS DES SERVICES CONSULTES	28
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	28

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Sur la Déclaration d'Utilité Publique
- Sur l'enquête parcellaire

1 GENERALITES

Préambule

Le parc des Courtils des Mauves est une coulée verte car sa forme allongée épouse sur plusieurs kilomètres le cours de la rivière la Mauve qui sillonne une plaine agricole, rejoint le centre de Meung-sur-Loire qu'elle traverse avant de se jeter dans la Loire à Baule.

Meung-sur Loire s'est développée à côté de la Loire et le long des axes de circulation qui la traversaient et aussi, plus récemment vers le nord le long de la Mauve. C'est ainsi que le parc des Courtils est bordé, surtout côté est, par une urbanisation qui s'est densifiée lors des dernières décennies. C'est au niveau de ce prolongement de l'urbanisation que se situe le passage objet de la présente enquête publique.

Ce parc est connu comme étant une vaste zone humide d'environ neuf hectares d'espaces naturels, en partie boisée, ouverte au public et qui comprend huit kilomètres d'allées et de chemins. Il est caractérisé par la présence d'une biodiversité abondante. Cette zone humide est alimentée par les bras de rivières appelés « les Mauves » qui sont issues en très grande partie d'une résurgence de la nappe de Beauce.

La diversité de sa faune et de sa flore ont conduit à classer le parc des Courtils des Mauves en « Espace Naturel Sensible » (ENS). Ce classement a pour objectif de protéger la richesse de ses milieux naturels, de conserver ou d'accroître son rôle atténuateur de crue et par la même occasion, de permettre à la population de s'y promener et d'être au contact de la nature.

C'est aussi un lieu chargé d'histoire et on peut y voir les traces d'anciennes parcelles, appelées courtils, entourées de fossés d'irrigation et qui furent dédiées à la culture légumière après que ces anciens marais furent drainés et assainis au 6^{ème} siècle par Saint-Liphard. On y trouve également les vestiges d'anciens moulins à aube grâce auxquels l'activité de meunerie était florissante. Parmi ces traces du passé, le moulin de Cropet a bénéficié d'une restauration et d'une mise en valeur réussie. Un arboretum de deux hectares comportant 500 variétés de houx, est inclus dans le périmètre de cette coulée verte et peut se visiter. Ce jardin privatif a été labellisé « jardin remarquable ».

Il est à noter par ailleurs que les départements se sont vus confier une compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (cf. article 113-8 du code de l'urbanisme). Ainsi les ENS sont, pour les départements, un outil primordial de mise en œuvre de leurs politiques environnementales.

Dans ce cadre, le département du Loiret organise dans ce parc, avec des associations, des animations de découvertes de la biodiversité, destinées à tous publics. La dimension pédagogique et de sensibilisation se traduit, entre autres actions, par l'organisation de parcours

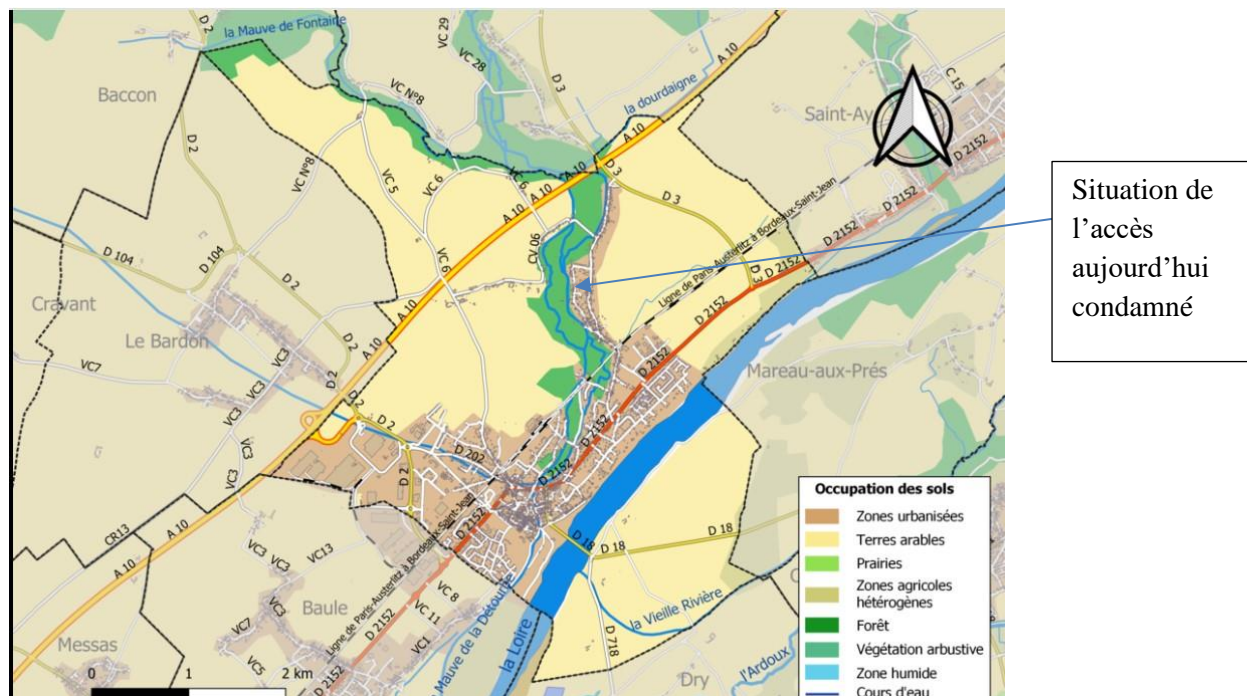
à énigmes, de soirées d'observation des chauves-souris, des chouettes et des hiboux ou sur d'autres thèmes écologiques.

C'est aussi naturellement un lieu propice aux promenades, aux randonnées, à la détente des habitants de Meung-sur-Loire et de ceux des communes limitrophes.

La richesse historique et écologique du parc des courtils des Mauves est reconnue et préservée. Meung-sur-Loire dispose également d'atouts touristiques de premier ordre et constitue une étape appréciée sur le circuit de la Loire à vélo. Ce parc est un lieu de promenade et de randonnée appréciable par un public plus large que les seuls riverains ou les magdunois. Sa spécificité de zone humide alimentée par la nappe de Beauce en font un lieu de fraîcheur particulièrement agréable en été.

Ce parc comporte plusieurs accès. L'entrée dont il est question dans la présente enquête était utilisé comme entrée et sortie depuis la fin des années 1990 jusqu'en 2022. Ce passage reposait sur l'accord non formalisé par un acte authentique d'un propriétaire qui permettait au public de passer sur son terrain. Dans un contexte devenu conflictuel entre ce propriétaire et les représentants de la ville, l'accès a été fermé en 2022 par le propriétaire pour la raison qu'il existait des risques de chute de branches et d'arbres. Les démarches et propositions de la ville n'ont pas abouti à un accord. Le passage est resté condamné et le conseil municipal a décidé d'engager une démarche d'expropriation.

SITUATION



Situation de l'accès aujourd'hui condamné

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur un projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et, conjointement, sur une enquête parcellaire.

Le recours à une expropriation est envisagé par la ville de Meung-sur-Loire afin d'acquérir une partie de deux parcelles appartenant au même propriétaire. Il s'agit pour la ville de reconstituer, pour l'usage du public, un passage pédestre au parc des courtils des Mauves. La surface de terrain que la ville souhaite exproprier est un rectangle d'environ 28 mètres sur 6,50 mètres à cheval sur deux parcelles de taillis, au bord de la rivière La Mauve.

Ce projet de rétablissement d'un accès à un parc public ne porte pas atteinte à l'environnement au sens de l'article 123-2 du code de l'environnement. Il s'agit d'un projet de travaux de faible importance. Le déroulement de l'enquête publique, préalable à l'éventuelle déclaration d'utilité publique, relève donc du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non pas du code de l'environnement.

L'enquête parcellaire est à l'attention du propriétaire et éventuellement des autres intéressés possesseurs d'éventuels droits. Le propriétaire a été informé de la tenue de l'enquête sous la forme d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. L'identification préalable des parcelles et du propriétaire de ces parcelles est une condition qui a permis d'ouvrir conjointement l'enquête DUP et l'enquête parcellaire conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet au(x) propriétaire(s) de savoir avec exactitude dans quelle mesure son bien sera concerné par l'expropriation.

Le périmètre proposé, objet de la DUP, délimite une superficie de 185,25 m².

Décision susceptible d'être prise après l'enquête publique

A l'issue de la phase administrative de la procédure, la préfète du Loiret est l'autorité qui statuera sur la déclaration d'utilité publique et la cessibilité du terrain.

Au cas où l'utilité publique serait déclarée, l'arrêté de cessibilité déterminerait avec précision, sur la base des résultats de l'enquête parcellaire, les biens à exproprier et identifierait le ou les propriétaire concerné(s). Ensuite, le dossier serait transmis au juge de l'expropriation. L'acte déclarant l'utilité publique devra dans ce cas être affiché à la mairie de Meung-sur-Loire. Le jour de l'affichage ouvrirait alors la possibilité, pour le ou les intéressés, de contester la DUP et, éventuellement, d'engager un recours devant le tribunal administratif d'Orléans.

Si la préfète du Loiret déclare cessible les parties de parcelles, l'arrêté de cessibilité sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié au(x) propriétaire(s) du bien par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'après l'article L.121-2 du code de l'expropriation, « l'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable ».

Phase judiciaire :

Le transfert de propriété peut être réalisé par accord amiable entre la mairie de Meung-sur-Loire et la personne expropriée, sinon, le juge de l'expropriation prononcerait alors une ordonnance d'expropriation. Cette ordonnance serait notifiée à l'exproprié par lettre recommandée avec avis de réception. L'ordonnance d'expropriation signe le transfert de la propriété du bien et éventuellement les droits réels immobiliers (usufruit, servitude...) de l'exproprié à la mairie.

Il est bon de rappeler que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pose dans son article 17 en vigueur depuis le 26 août 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

1-2 INTERVENANTS ET LEUR ROLE

Les principaux acteurs sont :

-**La ville de MEUNG-SUR-LOIRE** qui est la personne publique à l'initiative du projet, représentée par la maire, madame Aurore CARO, élue en 2023 suite à l'élection de la maire précédente au mandat de sénatrice. C'est aussi la collectivité propriétaire en grande partie du parc des courtils de la Mauve.

-**La Préfecture du Loiret** qui est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

-**Le propriétaire** identifié des parties des deux parcelles que la ville de Meung-sur Loire voudrait acquérir est Monsieur Denis ALLARD, habitant 43, rue de la Bâtissière à Meung-sur-Loire.

-Le conseil départemental du Loiret est le gestionnaire de l'ENS. Il n'est cependant pas propriétaire de parcelles. L'entretien est réalisé par la ville à qui le département délègue des crédits. Le conseil départemental lance des actions de communication et de sensibilisation pour faire connaître les intérêts des ENS.

-La Communauté de Communes des Terres de la Vallée de la Loire est concerné par le parc des Courtils notamment par les compétences qui lui ont été attribuées en matière de PLU, de tourisme et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques d'inondation.

1-3 LA VILLE ET SON ENVIRONNEMENT, LE PARC DES COURTILS DES MAUVES

Meung-sur-Loire compte environ 6 500 habitants sur un territoire de plus de 20 km² et se positionne parmi les communes de la couronne de l'aire d'attraction d'Orléans. Elle est située à 20 km d'Orléans, à 30 km de Chambord, à 40 km de Blois, à 6 km de la basilique de Cléry-Saint-André.

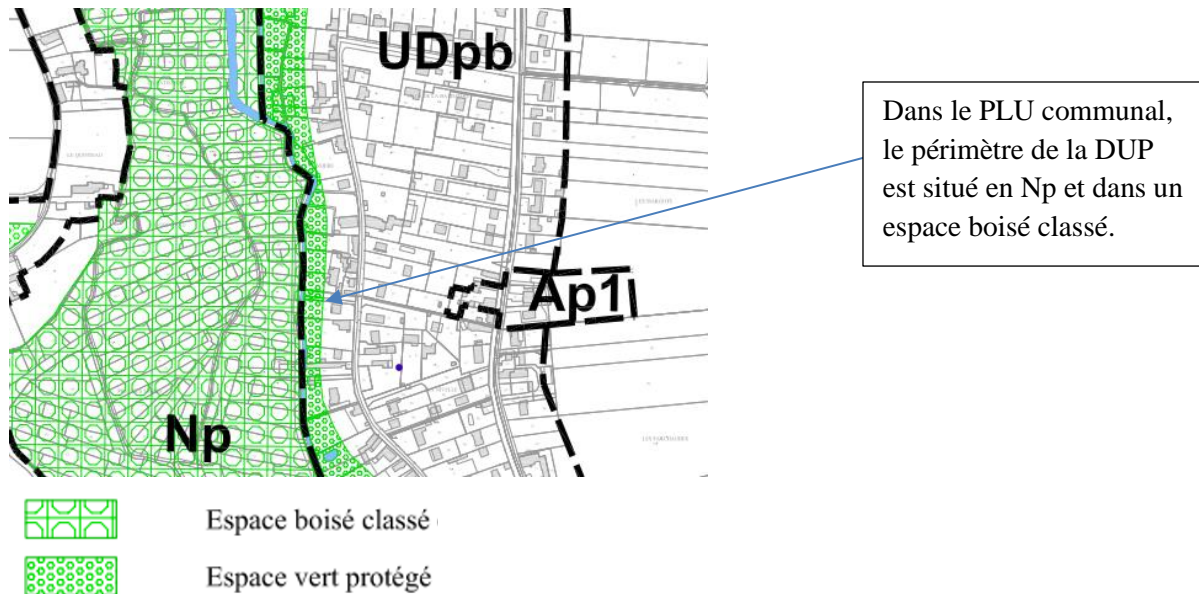
Sa démographie est en hausse, portée entre autres par le dynamisme économique de l'axe ligérien et de deux zones d'activités (Synergie et Sablons). Son territoire comprend environ 64% de terres agricoles et près de 15% de zones urbanisées, 7,3% de forêts, 4,5% de cours d'eau. Le territoire est fortement marqué par la présence de la Loire et de bras de la rivière canalisés qui parcourent le centre-ville. La commune est également coupée par la départementale 2152 (ex nationale), la ligne de train Paris – Orléans – Tours - Nantes, l'autoroute Aquitaine A 10. Ces axes de transports ont induit une urbanisation longitudinale et confèrent par ailleurs une excellente desserte à la ville. L'autoroute coupe la coulée verte de la vallée des Mauves qui s'étend bien au-delà de l'autoroute dans le plateau beauceron. Le parc départemental des Courtils est lui limité à la partie sud.

Elle fait partie de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), collectivité de 25 communes et de plus de 49 000 habitants.

On notera que la communauté de communes a parmi ses compétences, celles de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et celle de l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire. Un office de tourisme se trouve dans le centre de Meung-sur-Loire. La CCTVL détient aussi la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » en lieu et place des communes qui la composent.

Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Terres Val de Loire Beauce (SCoT) a été adopté le 12 juillet 2023. Il identifie dans la « trame verte et bleue » la vallée et le parc des Courtils des Mauves comme une « continuité écologique à conforter » et « un réservoir de biodiversité ».

Ci-dessous, extrait du PLU communal approuvé.



Np : Secteur de la zone naturelle situé en ZPPAUP.

UDpb zone urbaine qui englobe les secteurs d'habitat le long de la vallée des Mauves situé en ZPPAUP.

AP1, secteur agricole bâti, à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont des outils de protection du patrimoine remplacés à présent par les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Le risque d'inondation : La vallée et le parc des Courtils ont « une sensibilité très élevée » aux inondations par remontée de la nappe qui est affleurante.

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne inscrit dans ses actions fortes la préservation et la restauration des zones humides, préconise de favoriser la prise de conscience sur l'importance du rôle joué par les zones humides.

Site Natura 2000 : Le parc des Courtils n'est pas inclus dans un site Natura 2000. La vallée de la Loire est un site Natura 2000.

Zonage de protection écologique : Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2 sous le n° 240031696) existe sur le bassin des Mauves. Une ZNIEFF est un ensemble géographique qui désignent une zone naturelle dont les équilibres généraux doivent être préservés et sur laquelle un inventaire écologique scientifique a été réalisé.

Il résulte de l'analyse ci-dessus que le parc des Courtils des Mauves est reconnu pour sa richesse écologique, sa fragilité, sa spécificité de zone humide due à une résurgence de la nappe de Beauce. L'aménagement prévu est compatible avec des réglementations qui visent à protéger les espaces boisés, les paysages et la biodiversité, mais aussi à ouvrir cet espace au public.

1-4 CADRE JURIDIQUE – CHOIX DE LA PROCEDURE -

La procédure de DUP est prévue car les discussions préalables, les divers échanges n'ont pas permis aux deux parties de trouver un accord.

Les principaux textes de référence qui régissent cette opération se trouvent dans :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment les articles L1, L 110-1, L 121-1 et suivants L 131-1, R 131-1 et suivants notamment l'article R.131-14.
- L'article R.123-5 du code de l'environnement en ce qui concerne la désignation du commissaire enquêteur et l'article L.123-2 de ce même code en ce qui concerne la détermination d'une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Le représentant de l'Etat, la préfète du Loiret, déclarera ou pas l'utilité publique de l'opération (article L.121-1). L'article L1 du code de l'expropriation précise : « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

D'après l'article L.110-1 : L'opération n'est pas susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement et donc elle n'est pas régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. Les travaux sont effectivement très limités, ils n'affecteront pas l'écoulement de la rivière, ne donneront pas lieu à un déboisement ; le cheminement existait jusqu'en 2022.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le président du tribunal administratif car l'enquête parcellaire a pu être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R.131-14 ; L'expropriant, la ville de Meung-sur-Loire, était en effet en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires.

1 – 5 L'ANTERIORITE

Dans le dossier, un historique détaillé des échanges entre la mairie et M. ALLARD est exposé

Quelques étapes :

En 1995, ouverture du Parc, à la suite de la mise en place de passerelles et de l'ouverture du premier cheminement.

En 1997, le 11 septembre, deux propositions sont transmises à M. Denis ALLARD. Le 15 septembre, M. Denis ALLARD transmet un courrier par lequel il se prononce favorablement pour la proposition d'achat par la ville d'une bande de terrain sensiblement équivalente à celle de la DUP de 2023.

En 1998, le 25 juin : Un protocole d'accord est signé entre la ville et M. Denis ALLARD sur la base d'un échange entre les parties des parcelles 716 et 717 (limite définie à 8 m du milieu de la Mauve) d'une superficie de 220 m² et une parcelle communale B 797 d'une superficie de 1092 m² à proximité. Le conseil municipal avait délibéré favorablement sur cet échange. Ce protocole n'a pas pu être traduit par un acte authentique car le co-indivisaire, frère de M. Denis ALLARD, ne pouvait pas signer. M. Denis ALLARD avait fait savoir par l'intermédiaire d'un notaire, qui en a informé la ville dans un courrier, qu'il était disposé à donner les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

En 2000, M. Denis ALLARD devient seul propriétaire des parcelles 716 et 717 suite au décès de son frère.

Entre 2001 et 2021 : D'après le dossier, il n'y a pas eu d'échanges écrits, versés au dossier, entre M. Denis ALLARD et les représentants de la ville pour cette affaire. Le public passe par une passerelle et un cheminement réalisé par la ville sur la base d'un courrier du 15 septembre 1997 par lequel Monsieur Denis ALLARD accepte la proposition « d'une bande de terrain au bord de la Mauve », puis du protocole signé mais jamais traduit par un acte authentique. Un courrier du 7 octobre 1998 d'un notaire avait informé que M. Denis ALLARD était disposé à donner à la ville les autorisations pour réaliser les travaux tels que décrits dans le protocole du 25 juin 1998.

En 2022, Un arbre appartenant à M. Denis ALLARD menace de tomber sur le passage et une propriété voisine. Le passage est fermé au public. Des tentatives d'établissement d'une convention entre la ville et Monsieur Denis ALLARD pour formaliser le passage public et couper l'arbre dangereux n'aboutissent pas. La ville semble d'accord pour prendre en charge les frais de coupe de l'arbre mais pour cela il est obligatoire que la dépense repose sur une convention qui formalise l'autorisation du passage par le public. L'arbre est finalement coupé par la famille ALLARD. Depuis la situation est bloquée.

Le 7 novembre 2022, délibération du conseil municipal qui décide de lancer la procédure de DUP.

Le 12 décembre 2022 : à la demande des services de la préfecture à la ville une réunion est fixée pour une nouvelle négociation. Le propriétaire ne souhaite pas y participer.

Le 23 février 2023, le service des Domaines fournit une estimation s'élevant à 151 euros pour la surface du périmètre de la DUP arrondi à 186 m².

Meung-sur-Loire a saisi les services préfectoraux pour l'organisation d'une enquête publique qui ont saisi le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le 24 octobre 2023, suite à une saisine de Meung-sur-Loire, le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif pour conduire une enquête publique qui sera ouverte du 24 novembre au 14 décembre 2023.

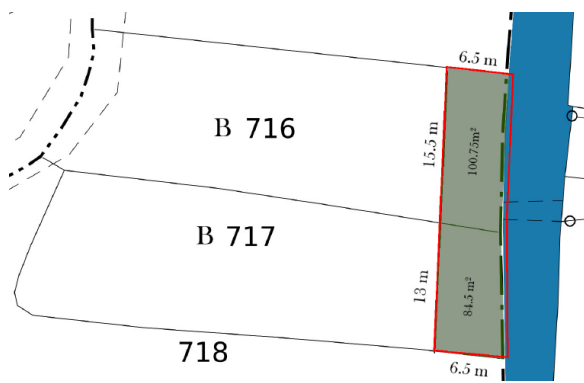
Commentaires du commissaire enquêteur :

La venelle communale, d'environ 55 m de longueur et 6 m de largeur, qui joint la rue de la Batissière à la rivière et la passerelle, n'a d'autre fonction que celle d'accéder à la zone naturelle et le parc des Courtils. Cette venelle est un prolongement du chemin de la Batissière qui rejoint la route de la Nivelles. Abandonner une possibilité d'accès au parc par cette venelle a pour conséquence d'enlever toute fonctionnalité à cette voie.

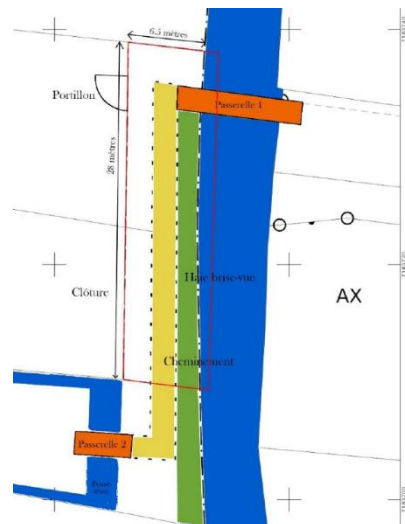
A 110 m à partir de cette venelle, en remontant la rue de la Batissière vers le nord, une autre venelle plus étroite joint également la rue de la Batissière à la rivière et une passerelle vers des terrains privés de la zone naturelle. Cette venelle d'environ 2 m de largeur sert aussi au passage d'une canalisation publique enterrée.

1-7 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET – ENJEUX

Le plan général des travaux et la justification du périmètre de la DUP



Ci-dessus : périmètre D.U.P. des travaux



ci-dessus : extrait du Plan Général

Les deux passerelles existantes sont à restaurer.

Voir plus loin, au paragraphe 1-8, l'analyse du périmètre DUP.



Le sentier existant passe sur les deux parcelles de M ALLARD.



Type de sentier prévu constitué
de copeaux de bois et bordé de rondins

Commentaires du commissaire enquêteur sur le périmètre DUP et les travaux prévus.

Les rivières circulant dans le parc des Mauves ne sont pas domaniales. Comme le prescrit le code de l'environnement en son article L.215-2 : « *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire* ».

- **Deux solutions techniques de franchissement de la rivière** : le ponton flottant et la barque à chaîne respectivement estimées à 42 000 euros et 30 000 euros.

Dans le dossier il est expliqué que ces deux solutions, après étude, ne sont pas à envisager car elles ne sont pas adaptées aux périodes de crues et d'étiage et qu'en plus elles créent un obstacle par accumulation de branches, de feuilles et divers.

- **Une solution qui consiste à réaliser un nouveau sentier** par l'acquisition d'autres parcelles. Ce cheminement aurait une longueur de 361 m et obligerait l'installation de plusieurs passerelles. Cette solution alternative est estimée à 52 000 euros.

Elle nécessite des acquisitions et la création d'un nouveau sentier, et donc elle est plus coûteuse et plus longue à mettre en œuvre.

- **La solution présentée dans le dossier DUP** estimée à 5 886 euros. Cette solution est la plus simple à mettre en œuvre car elle ne consiste qu'à rétablir une liaison entre la passerelle et un sentier existant ainsi que la plantation d'une haie. La contrepartie de la simplicité est l'atteinte à une propriété privée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les solutions alternatives au projet retenu dans le dossier DUP.

-Pour les deux solutions de franchissement, les estimations sont réalistes : J'ai pris connaissance du devis d'entreprise pour le ponton flottant que la ville m'a transmis qui valide l'estimation présentée dans le dossier. Mes recherches sur le coût d'une barque à chaîne me conduisent à une estimation un peu plus forte car cette solution oblige à remodeler les rives au point d'embarcation et à la réalisation de plateformes d'embarquement (cf. bac à chaîne du marais Poitevin). Je remarque que :

- Elles ne pourraient pas être opérationnelle pendant les périodes de crue et d'étiage soit environ 4 à 6 mois dans l'année.
- Elles nécessiteraient davantage d'entretien qu'une passerelle ;
- Elles obligeraient aussi à la plantation d'une haie brise-vue comme pour la solution retenue. L'esthétique de ces deux solutions est discutable et pas compatible en ZPPAUP (Site Patrimonial Remarquable).
- La solution de barque à chaîne est bruyante (maniement de chaîne) et générerait probablement le voisinage proche ; de plus son fonctionnement, bien que ludique et attirant pour le public jeune, exige une certaine force physique ce qui limiterait le nombre d'utilisateurs. L'utilisation est relativement dangereuse.
- Leur réalisation est plus perturbante pour le cours de la rivière et les rives.

-La solution d'un autre accès prolongé par un sentier distinct de l'existant obligerait à l'acquisition de parcelles dont il n'est pas certain que tous les propriétaires soient enclins à les céder dans le cadre d'un accord amiable. Ensuite, la ville devrait recréer un sentier de plus de 300 m avec plusieurs passerelles. Il se poserait la question de l'abandon du sentier actuel et de ses passerelles dont certaines sont en cours de restauration. Enfin il est bien sûr obligatoire de comparer les coûts induits pour ces différentes solutions, en plus de l'investissement initial. Le nombre de passerelles à entretenir est un élément important.



Fréquentation du parc des Courtils des Mauves

Le dossier présente une étude commandée par le conseil départemental au bureau Ecovisio.

Les mesures ont été effectuées entre 2019 et 2022. Deux périodes de 2021 et de 2022 sont comparées. L'étude constate une baisse de la fréquentation en 2022. On note par exemple :

- Une moyenne journalière en 2022 de 103 en juillet 2022, en baisse de 3,7% par rapport à la même période en 2021.
- Une moyenne journalière le week-end de 134 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} août 2022 en baisse de 25,3% pour la même période de 2022.
- Sur les moyennes mensuelles de 2019 à 2022, la courbe des fréquentations de 2022 baisse à partir de mai 2022 et reste inférieure aux fréquentations de 2020 et 2021.

Cette baisse significative de fréquentation pourrait être imputable sous réserve d'analyse plus fine à la fermeture de l'accès rue de la Batissière en mai 2022.

Au regard de sa superficie relativement modeste, le parc des Courtils des Mauves connaît une fréquentation assez importante. C'est à la fois un lieu de passage, de liaison entre le centre-ville et des quartiers excentrés et d'agrément pour les habitants de Meung-sur-Loire. Le conseil départemental, la communauté de communes et la ville souhaitent attirer davantage de public d'une part depuis les villages autour de Meung-sur-Loire et d'autre part depuis le circuit de la « Loire à vélo ».

Utilité publique : Argumentaire présenté par la ville dans le dossier d'enquête

L'argumentaire de la ville est développé suivant les idées suivantes, en synthèse :

- La condamnation du passage est une entrave au droit de circuler dans le parc classé ENS dans lequel le public est considéré comme un acteur.
- La fermeture de l'accès nuit à la valorisation et à la promotion du parc. C'est un circuit de promenade et de randonnée répertorié.
- La suppression de l'accès oblige les marcheurs à circuler davantage en bord de route, moins sécuritaire. La réouverture permettra de retrouver des circuits plus attractifs, plus adaptés aux personnes âgées.
- Les autres solutions sont plus compliquées et plus coûteuses et impactent davantage le parcellaire privatif.
- La fréquentation du parc est forte jusqu'à 3000 passages par mois.
- Le passage de la rue de la Batissière permet de désenclaver les parcelles des Prés des Ormeaux, celles des Prés des Selles et l'accès de la partie sud du parc.

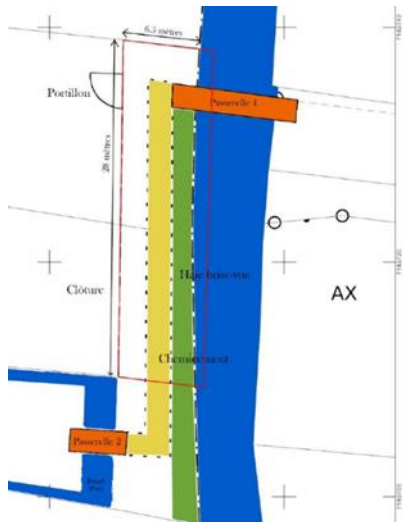
- Le parc des Courtils est l'une des attractions de Meung-sur-Loire dont les visiteurs viennent à hauteur de 20% d'autres régions que le Centre Val de Loire y compris de l'étranger.
- L'impact sur la propriété privée est jugé faible.

1-8 ANALYSE DU PERIMETRE DE LA DUP :

Le périmètre de la DUP est un rectangle de 28,50 m sur 6,50 m contigu à la rivière Mauve.

Il convient de considérer les éléments suivants :

- La rivière Mauve est non domaniale et les propriétés contigües à la rivière s'étendent jusqu'à la moitié du lit de la rivière. La largeur de la rivière à cet endroit, légèrement variable, mesure environ 5 à 6 mètres.
- Le technicien, attaché à la compétence GEMAPI et donc chargé du contrôle de l'entretien des rives et des cours d'eau doit pouvoir accéder au plus près de la rivière.
- La ville s'est engagée à planter une haie brise-vue pour préserver la tranquillité des propriétés se trouvant sur l'autre rive. Il est nécessaire de prévoir une largeur suffisante pour que cette haie, qui serait constituée d'espèces arbustives endémiques, grandisse et remplisse son office. Cette haie doit pouvoir être entretenue côté rivière. Il en résulte une distance haie et espace d'entretien côté rivière d'au moins 4 mètres à 4,50 mètres.
- La ville prévoit également de créer une clôture entre le sentier et la propriété de Monsieur Denis ALLARD. Cette clôture comportera un portillon.
- Le sentier prévu a une largeur de 1,50 m.
- Le protocole d'accord qui avait été signé par Monsieur Denis ALLARD le 25 juin 1998 prévoyait une largeur de 8 mètres à partir du milieu de la Mauve mais prévoyait une haie brise-vue de type thuyas ce qui ne semble pas acceptable et les espèces similaires à celles que l'on trouve à proximité doivent être privilégiées.



Compte tenu de tous ces éléments je considère que la largeur de 6,50 m prise à partir de la rive doit suffire pour réaliser un sentier et une haie constituée d'espèce endémiques dont l'implantation permette la taille et l'évacuation des coupes de branches, côté rivière, dans des conditions de travail réglementaires Elle n'est pas excessive. Si ce projet se réalise, le géomètre expert plantera les bornes en fonction de la réalité du terrain (rive de la rivière) et des actes de propriété. La superficie de 185,25 m² définissant la surface de la DUP, hors surface comprise sur le lit de la rivière, est donc nécessaire et suffisante. La ville deviendrait propriétaire jusqu'à la moitié du lit de la rivière. Lors de l'estimation définitive par France Domaine, ce service devra être informé du statut non domanial de la rivière.

1-10 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier est constitué de :

« Dossier d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité de terrains » et comportant les chapitres et sous-chapitres suivants :

- Autorités compétentes / Rappel de la procédure / Préambule et cadre réglementaire
- Charte des Espaces Naturels Sensibles

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Sommaire du dossier de DUP :

- Délibération du conseil municipal du 07/11/2022 (2 pages)

- Notice explicative (8 pages) dont l'étude « éco visio » sur la fréquentation (5 pages)
- Plan de situation et plan masse (2 pages)
- Plan général des travaux à l'échelle 1/200 (1 page)
- Estimation financière des différents scénarii étudiés (1 page)
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (1 page)
- Appréciation sommaire des dépenses : Avis des domaines du 23 février 2023 (5 pages)
Estimation des dépenses pour le projet retenu (1 page).
- Dispense d'étude d'impact (1 page).

ANNEXES À la notice explicative

- Annexe 1 : délibération 17/12/1998 (13 pages).
- Annexe 2 : Convention cadre départementale signée le 10 avril 2000 entre le département du Loiret et la commune de Meung-sur-Loire (5 pages)
- Annexe 3 : Historique du Parc (8 pages)
- Annexe 4a : Résumé de l'historique 1997 et 1998 (1page)
- Annexe 4b : Echanges de l'année 1997 (20 pages) : Demande estimation au Domaine le 26 mai 1997 ; Courrier mairie à M Allard le 24 juin 1997 ; Réponse Domaine à mairie le 27 juin 1997 ; Courrier de M Allard à la mairie (refus d'échange de parcelles le 10 juillet 1997 ; Demande mairie d'évaluation au domaine le 29 juillet 1997 (parcelles B716 et 794) ; Extrait registre délibérations 24 juillet 1997 (accord pour expropriation B716 et 797) ; Courrier mairie à M Allard 29 juillet 1997 ; Lettre 27 août 1997 de la mairie aux riverains informant d'une réunion d'information prévue le 8 septembre 1997 ; Lettre de la mairie à M Allard du 11 septembre 1997 : 2 propositions de promenade ; Courrier du 15 septembre 1997 de M Allard à la mairie proposant un cheminement sur les parcelles B 716 et 717 ; Courrier du 29 septembre 1997 Domaine à mairie estimant les parcelles 716 et 794 à 3 F/m² ; Courrier du 30 décembre 1997 de la mairie à M Allard : proposition d'accord ;
- Annexe 4c : Echanges de l'année 1998 : Protocole d'accord entre la commune et M. Denis Allard signé le 25 juin 1998 (1 page) ; 1 plan parcellaire (1 page) ; Extrait registre délibérations du 16 juillet 1998 (2 pages) ; Courrier du 29 juillet 1998 au juge des tutelles ; Protocole d'accord M Allard/commune annoté et bordereau de transmission (2 pages) ; Courrier du tribunal d'instance à la commune daté du 19 août 1998 (1 page) ; courrier notaire /commune du 5 octobre 1998 (1 page) ; Courrier notaire / M Allard du 5 octobre 1998 ; Courrier notaire / commune du 7 octobre 1998 (1 page) ; courrier notaire Davy/commune du 27 avril 1999 (1 page)
- Annexe 5 : Courrier 30/05/2022 de la mairie à M Allard et courrier réponse du 4 juillet 2022 (fermeture de l'accès). (2 pages)
- Annexe 6 : Courrier du 5 octobre 2022 de la mairie à M Allard : proposition (2 pages)
- Annexe 7 : Fiche ZNIEFF type 2 (12 pages).
- Annexe 8 : Plan des entrées et des circulations du parc
- **Aux travaux**
- Annexe 9 : Plan des travaux
- **Dossier photos** (10 pages, 15 photos).

Dossier Enquête parcellaire

Sommaire du dossier parcellaire (5 pages)

- Etat parcellaire : Tableau des parcelles, des références cadastrales, de leur adresse, de l'identité du propriétaire, des superficies, des superficies à acquérir, de la nature de leur occupation.
- Plan parcellaire (extrait cadastral avec repérage de la zone de la demande d'expropriation).
- Plan général du parcellaire.

ANNEXES au dossier parcellaire (4 pages) :

- Annexe 10 : Fiche « Visu DGFIP » ;
- Annexe 11 : Plan parcellaire ;
- Annexe 12 : Plan général du parcellaire.

Soit un dossier d'enquête publique d'environ 160 pages.

Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier :

Sur le dossier DUP : L'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe sa composition. Elle est ici conforme à cet article. L'historique est exposé ainsi que les raisons, les enjeux, les objectifs du projet, les travaux prévus et leur localisation.

Sur le dossier d'enquête parcellaire : sa constitution est conforme à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur le dossier d'enquête publique dématérialisé en ligne sur le site internet de la préfecture, Il est identique au dossier sur papier et était assez simplement consultable et téléchargeable.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné, le 24 octobre 2023 par décision référencée E230000177/45, Monsieur Daniel Melczer en qualité de commissaire enquêteur, lequel est inscrit sur les listes 2023 et 2024 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

2-2 ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'arrêté de la préfète du Loiret prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique a été signé le 30 octobre 2023. Cet arrêté précise notamment que cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et est parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération.

2-3 PREPARATION – REUNIONS – VISITE DES LIEUX

La préparation s'est effectuée dans un premier temps par des entretiens téléphoniques, des échanges de courriels.

25 octobre 2023 : Après avoir reçu la notification de ma désignation par Monsieur le Vice-Président délégué du tribunal administratif j'ai contacté la personne chargée du dossier au bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture du Loiret. J'ai ainsi obtenu les premières informations, les coordonnées des contacts et j'ai donné les dates possibles des permanences.

26 octobre 2023 : Entretien téléphonique avec M. METAIS des services techniques de la mairie sur la constitution du dossier.

27 octobre 2023 : Téléchargement du dossier complet d'enquête publique, prise de connaissance du dossier. Echange avec la préfecture sur le contenu du dossier et sa complétude.

30 octobre 2023 : Signature de l'arrêté de la préfète du Loiret prescrivant l'enquête publique.

14 novembre 2023 : Signature et paraphe du dossier d'enquête publique et du dossier à la préfecture – Retrait d'un exemplaire du dossier papier.

16 novembre 2023 : Visite du site en présence de Monsieur l'adjoint chargé de l'environnement et du développement durable de la ville de Meung-sur-Loire. Franchissement des grilles condamnant l'accès, visualisation d'une première passerelle, d'un sentier et ensuite d'une deuxième passerelle. Rencontre en mairie de Madame la Directrice Générale des Services.

24 novembre 2023 : Première permanence d'enquête publique.

Visites complémentaires du site : Le 30 décembre 2023, après avoir pris une carte « La promenade des Mauves et des Moulins » à l'office de tourisme, j'ai effectué, à pied, une visite complète du parc des Courtils depuis l'entrée de la Nivelles. Après avoir emprunté le sentier principal du parc, je suis allé par le sentier vers la Batissière (fermé avec de la rubalise) et j'ai constaté que la chute d'un arbre avait endommagé une passerelle et que des passerelles semblaient en cours de restauration. Je suis sorti par la route de Clan, puis la route d'Aunay. J'ai visualisé la venelle située au nord et à environ 110 m de la venelle barrée par des grilles. J'ai constaté sa largeur d'environ 2 m et qu'elle se terminait sur une passerelle en bois où il était indiqué « propriété privée ». Après avoir longé la route de la Batissière je suis de nouveau entré dans le parc pour visiter la partie sud et la boucle qui permet de voir les moutons, les tables de pique-nique, les panneaux d'information les vestiges des moulins de Pantin et des Marais.

2-4 L'INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICATIONS LEGALES

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux aux dates suivantes :

- La république du Centre le 16 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023.
- Le courrier du Loiret le 15 novembre 2023 et le 29 novembre 2023.

Comme j'ai pu le constater, l'affichage réglementaire a été mis en place au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Meung sur Loire, côté rue du Général De Gaulle, visible depuis l'extérieur à toute heure.

La maire a signé un certificat attestant de la mise en place de l'affichage réglementaire au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

2-5 DUREE ET LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 24 novembre 2023 à 9 heures 30 au 14 décembre 2023 à 17 30 heures soit 21 jours consécutifs à la mairie de Meung-sur-Loire.

2.6 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sur papier et le registre d'observation sur papier étaient disposés au rez-de-chaussée dans la salle des mariages donnant sur le hall d'accueil. Ce lieu est accessible aux personnes à mobilité réduite à condition de contourner l'entrée principale qui elle comporte des marches assez hautes.

Le dossier d'enquête et le registre étaient signés et paraphés par le commissaire enquêteur.

La consultation du dossier sur un poste informatique était possible en préfecture et à la mairie avec l'aide d'un agent.

Le dossier dématérialisé était consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture du Loiret :

<https://www.loiret.gouv.fr/publications/enquetes-publiques-et-consultations-du-public/enquetes-en-cours>

La maire a signé un certificat de mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RECUEIL DES OBSERVATIONS

Trois permanences :

SITE	ADRESSE	JOURS	HEURES
Mairie de Meung-sur-Loire	32, rue du Général De Gaulle	Vendredi 24 novembre	9 h 30 à 12 h 30
		Samedi 2 décembre	9 h 00 à 12 h 00
		Jeudi 14 décembre	14 h30 à 17 h 30

Le bureau où se tenaient les permanences se trouvait dans la salle de mariage près de l'accueil lors de la première et la dernière permanence et dans un bureau également proche de l'accueil le samedi 2 décembre.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur les registres à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au lieu d'enquête ;
- par courrier adressé à Mairie de Meung-sur-Loire, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur. Ces courriers ou documents remis étaient joints au registre et donc consultables.
- à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr

Les courriels étaient mis en ligne sur le site de la préfecture et étaient transmis au commissaire enquêteur au fur à mesure de leur arrivée.

3-2 COMPTES-RENDUS DES TROIS PERMANENCES

Permanence du Vendredi 24 novembre 2023, matin

Je rencontre brièvement Madame Masson (DGS) et Madame Delécluse (services techniques mairie) qui m'accueillent. La permanence se tient dans la salle de mariage en lien direct avec l'accueil.

A 9 heures 30, Monsieur Denis ALLARD, propriétaire des terrains « DUP » et M Arnaud ALLARD, son fils attendent. Je les informe des objectifs de l'enquête publique et du rôle du commissaire enquêteur.

Je précise à M Denis ALLARD qu'il doit répondre au courrier notifié par la mairie, il ne m'a pas paru qu'il était enclin à le faire.

Ils m'expliquent leur point de vue, l'historique et finalement la situation de blocage. Le passage du public existait mais sans convention. Il y a eu un conflit au sujet d'un arbre qui menaçait de tomber. Le protocole d'accord devant permettre la prise en charge de la coupe de l'arbre ne convenait pas à cause de clauses qu'ils jugeaient inacceptables. Ils m'expliquent notamment qu'il y a plusieurs accès au parc départemental.

Il y aurait d'après eux une autre solution à l'expropriation des parties de parcelles de M. ALLARD car la mairie a acquis des parcelles un peu plus loin, il suffirait d'en acquérir une dernière qui appartient à une propriétaire qui serait d'après eux d'accord pour vendre et un accès serait alors possible.

Ils considèrent que la mairie n'a pas créé les conditions d'un accord. Ils jugent comme stigmatisant un article dans un journal local informant les raisons pour lesquelles le passage avait été fermé et les présentant comme les seuls responsables de cette fermeture ; Il y a eu aussi des échanges sur les réseaux sociaux qu'ils jugent pour le moins irrévérencieux à leur égard.

Je leur conseille de produire un écrit pour expliquer leur position.

Monsieur Denis ALLARD m'informe que sa fille Marie-Noëlle ALLARD viendra lors de la prochaine permanence.

J'ai ensuite dans la matinée eu un bref entretien avec Mme Delecluse affectée aux services techniques de la ville sur des détails techniques, elle me remet une copie du courrier de notification. Fin de la permanence à 12 heures 30.

Permanence du samedi 2 décembre 2023, matin.

La permanence se tient à partir de 9 heures 30 dans un bureau proche de l'accueil. La salle de mariage étant utilisée dans la matinée.

Madame Mainardi agent des services techniques accueille, informe et oriente les personnes.

Je reçois dans un premier temps Monsieur Roger Rabier, Adjoint au maire « Eau travaux voirie » avec qui j'évoque des sujets généraux sur la ville de Meung, le patrimoine de la ville et les travaux.

Vers 11 heures, je reçois un appel de Madame Marie-Noëlle ALLARD, fille du propriétaire des terrains « DUP ». Elle viendra à la prochaine permanence. Elle évoque la fréquentation du passage avant sa fermeture qu'elle estime à 20 personnes par jour, plus faible que dans celle notée dans le dossier. Elle a demandé à la mairie l'étude complète de fréquentation. Elle souligne qu'il n'y a pas de parking à cette entrée. A l'entrée principale, il y a un parking qui, d'après-elle, est privé et elle suppose que celui-ci fera l'objet d'une autre expropriation plus tard. Elle considère qu'il n'y a eu, selon elle, qu'une seule proposition de la part de la mairie. Elle évoque une solution alternative d'achat de terrains qui n'a pas été acceptée par la mairie. Elle me fait remarquer que le parc est dit départemental mais qu'en fait il s'agit de parcelles communales, qu'il n'y a pas eu de rétrocession. Je lui conseille de produire un écrit car pour le moment je n'ai que des explications orales.. Je lui rappelle que le dossier est accessible et téléchargeable par internet sur le site de la préfecture internet et qu'elle peut écrire par courriel, par courrier papier ou sur le registre en mairie.

Fin de la permanence à 12 heures 30.

Permanence du 14 décembre 2023 de 14h30 à 17h30.

La permanence se tient à partir de 14 heures 30 près de l'accueil dans la salle des mariages.

Je reçois dès le début de la permanence Mesdames Marie-Noëlle ALLARD et Nadine NEAU ainsi que Monsieur Arnaud ALLARD, représentant la famille ALLARD. Chacun remet son courrier avec des annexes ainsi qu'un courrier d'une personne n'ayant pas pu se déplacer : celui de Madame Christel TARTRAU. Un courrier de Monsieur Denis ALLARD et un courrier de Madame Germaine ALLARD me sont également remis. Monsieur Arnaud ALLARD commente son courrier et ses annexes puis part vers 15 heures 15. Ses deux sœurs restent jusqu'à 17 heures 30 pour me commenter leurs courriers avec annexes. D'autres personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur, elles proposent de sortir et d'attendre dans le hall de la mairie pour permettre à ces personnes de rencontrer le commissaire enquêteur puis reviennent continuer leurs commentaires et explications. Sont reçus ainsi : M. SMITS-LEFRANC Philippe, M. BONNET Christian, M. PRESSOIR Michel, Mme et M ERTA, M GEORGE Jean-Paul, qui s'informent et /ou écrivent des observations. Certaines personnes ont écrit une observation sans me rencontrer.

Après 17 heures 30, il n'y a plus aucune personne dans le hall à part la personne qui tient l'accueil de la mairie qui m'informe que son service est terminé et qu'elle va être obligée de fermer les portes de la mairie.

3-3 PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE

Rappel de l'objectif de l'enquête parcellaire :

Une enquête parcellaire a pour objectif l'identification des parcelles susceptibles d'être expropriées, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Importance des acquisitions foncières à prévoir et propriétaire :

Référence cadastral		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et N° de parcelle	Adresse					
B 716	Prés des Ormeaux	ALLARD DENIS	Bois	633	100.75	532.25
B717	Prés des Ormeaux	ALLARD DENIS	Bois	637	84.5	552.50

Il n'est pas mentionné sur la fiche « visu DGFIP » (Direction Générale des Finances Publiques) d'existence de propriété en indivision.

En cas d'expropriation, un bornage par un géomètre expert ajustera éventuellement les superficies.

Notifications au propriétaire de la liste parcellaire :

En application de l'article L.311-1 et suivants, R 131-6 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été envoyée en recommandé avec accusé de réception, par la mairie, au propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire du dossier d'enquête. Il a été envoyé par la poste en recommandé avec demande d'avis de réception par courrier daté du 14 novembre 2023. Il rappelait l'obligation du propriétaire auquel notification est faite de fournir, avant le 14 décembre 2023 date de clôture de l'enquête publique, les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Le courrier rappelait les références des articles du code de l'expropriation qui imposent aux propriétaires, aux usufruitiers et à tous les intéressés de se faire connaître à l'expropriant. Il transmettait :

- Un questionnaire à retourner à la mairie dans les meilleurs délais et avant la fin de l'enquête publique ;
- Une copie de l'avis d'information de l'enquête publique.

Déroulement de l'enquête.

J'ai reçu, lors de mes permanences, quatre membres de la famille ALLARD : Monsieur Denis ALLARD et ses 3 enfants. Chacun m'a remis ou fait remettre un courrier. J'ai reçu également un courrier de l'épouse de M. Denis ALLARD, soit cinq courriers dont certains avec annexes. Ces courriers s'opposent à l'expropriation.

Le courrier de notification, prévu par le code de l'expropriation pour cause utilité publique, daté du 14 novembre 2023, référencé NM/FD/181 et envoyé à Monsieur Denis ALLARD, 43, rue de la Batissière à Meung-sur-Loire, en recommandé avec accusé de réception, a été distribué par la poste le 17 novembre 2023. La mairie m'a confirmé que ce courrier n'a pas été suivi d'une réponse écrite. Je n'ai pas reçu non plus de réponse spécifique à ce courrier. Je n'ai pas eu connaissance lors de l'enquête publique de demande de rectification des informations contenues dans le dossier d'enquête publique concernant la propriété ou les caractéristiques des parcelles.

3-4 NOMBRE D'OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUS

- 4 courriels ont été envoyés à l'adresse-mails mise en place par la préfecture pendant l'ouverture de l'enquête ;
- 2 courriels sont arrivés hors délai de l'ouverture de l'enquête. J'en ai pris connaissance, il n'apporte pas d'élément complémentaire nouveau ou important.
- 33 observations ont été inscrites sur le registre papier mis à disposition du public en mairie ;
- 5 lettres avec des annexes m'ont été remises par les représentants de la famille ALLARD, propriétaire des terrains concernés par ce projet de déclaration d'utilité publique.
- 1 lettre (L5) d'une riveraine de la rue de la Bâtissière m'a été remise par les représentants de la famille ALLARD. L'auteur ne pouvant momentanément pas se déplacer.
- 2 observations orales ont été retranscrites par mes soins, lues et signées par leur auteur.

Soit 45 observations arrivés dans le délai de l'enquête publique.

3-5 CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DU REGISTRE

A l'issue de l'enquête, alors qu'aucune personne n'attendait plus dans le hall, le registre de l'enquête a été clos et signé, après décompte des observations reçues, le 14 décembre 2023 après 17 heures 35 par les soins du commissaire enquêteur, comme le précisait l'arrêté de la préfète, qui en a pris possession ainsi que du dossier d'enquête en présence d'un agent des services techniques de la mairie. La préfecture m'a informé par un courriel à 17h53 qu'aucune autre observation par courriel n'était arrivée. Ce registre a été signé par la maire de Meung sur Loire le 21 décembre 2023.

3-6 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le procès-verbal de synthèse des observations, document qui établit la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête a été transmis le lundi 18 décembre 2023 par un courriel associé à une communication téléphonique, à Monsieur Laurent SIMONNET, adjoint chargé de l'environnement.

La transmission comportait l'ensemble des observations, des courriers et des annexes. Le procès-verbal demandait au service de la mairie de répondre plus spécifiquement à dix arguments allant dans le sens d'une opposition à l'expropriation.

Je me suis rendu le 21 décembre 2023 à la mairie de Meung-sur-Loire, à une réunion organisée à mon initiative en présence de Madame la maire, de monsieur l'adjoint à l'environnement et d'un responsable technique pour recevoir des éléments de réponse et de compréhension et insister sur une réponse sous quinze jours à ce procès-verbal pour me permettre d'établir mon rapport.

Un procès-verbal des observations accompagné de toutes les contributions recueillies pendant l'enquête publique a été transmis à la mairie par courriel le 18 décembre 2023. Ce document appelait des réponses sur dix thèmes extraits de l'argumentaire de la famille ALLARD. J'ai commenté ce procès-verbal le 21 décembre 2023 devant les représentants de la ville lors d'une réunion à la mairie le 21 décembre 2023. La ville m'a répondu par courriel le 29 décembre 2023 ; Ses réponses sont exposées ci-après dans ce rapport.

4 SYNTHÈSE DES AVIS APRES CONSULTATION ADMINISTRATIVE PAR LA PREFECTURE

Le bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique de la préfecture a consulté pour avis :

- **La Direction Départementale des Territoires, pôle de gestion des milieux aquatiques, service eau, environnement et forêts.**

Par courriel en date du 30 juin 2023, le chef de pôle répond « *Ce sujet est sans conséquence pour les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ainsi nous n'avons aucune objection à cette demande de DUP* ».

- **Le Conseil Départemental du Loiret :**

Par courrier daté du 11 juillet 2023, le pôle aménagement durable, direction des infrastructures, agence territoriale d'Orléans répond :

« *Suite à la transmission du dossier cité en référence, je vous informe que nous n'avons pas d'observations* ».

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLICS

Les observations sont référencées ainsi : Cl : les courriels ; R : les observations sur registre ; L : Les courriers ou documents ; O : les observations orales.

Toutes les observations sont dans le procès-verbal des observations.

Aperçu des oppositions à la DUP et des avis favorables à la réouverture du passage.

F Favorable à la Réouverture du passage
D Défavorable à l'expropriation et à la réouverture du passage
I : Demande d'information
S : Suggère un passage par la venelle nord et déplore l'absence d'accord

Référence	Nom des auteurs des observations	Avis	Adresse
CI 1	Cyril CHEYNEL	F	Meung sur Loire
CI 2	Maryse YOUDOM	F	Saint-Ay
CI 3	François VAUXION	F	
CI 4	Sylviane BOISSAY-LELAIT	F	Cléry-Saint-André
R 1	Jean-Claude VIVET	F	Meung-sur-Loire
R 2	Françoise DELPAT	F	Meung-sur-Loire
R 3	Jean-Paul GEORGES	F	Meung-sur-Loire
R 4	Sophie FOULON	F	
R 5	Sylvie NICOLLE, Josette TEXIER	F	
R 6	Daniel MARTINAT	F	
R 7	Y LUBRANO	F	
R 8	Etienne CHAMPENOIS	F	
R 9	Florence QUERU	F	Meung-sur-Loire
R 10	M. BARALON	F	Meung-sur-Loire
R 11	Robert JEGOUIC	F	
R 12	Mme, M. Bernard GALOPIN	F	Le Bardon
R 13	Nicole GEORGES	F	
R 14	Denis, Annie CHAMPENOIS	F	Meung-sur-Loire
R 15	Evelyne BOULARD	F	
R 16	Maryse YOUDOM	F	Saint-Ay
R 17	Jacques VAUXION	F	
R 18	Yvette VAUXION	F	
R 19	Jean-Loup et Nadia RONSSIN	F	Meung-sur-Loire
R 20	Anne LARRIVE	F	Meung-sur-Loire
R 21	Jean-Noël DUPUY, Danièle COUTENCEAU	F	Meung-sur-Loire
R 22	M. GAUTHIER	F	
R 23	AUGIS Lucien, ECHU Martine	F	
R 24	Elisabeth GAUTHIER	F	Meung-sur-Loire
R 25	Richard LIPPMANN	F	Meung-sur-Loire
R 26	M GUERIN	F	Meung-sur-Loire
R 27	Arnaud ALLARD	D	Meung-sur-Loire
R 28	Philippe SMITS-LEFRANC	D	Meung-sur-Loire
R 29	Christian BONNET	S	Meung-sur-Loire
R 30	M Mme ERTA	I	Meung-sur-Loire
R 31	Michel BRET	F	
R 32	Chantal BRET	F	
R 33	Daniel CORBELIN	F	
O 1	Michel PRESSOIR	I	Meung-sur-Loire
O 2	Jean-Paul GEORGES	F	Meung-sur-Loire
L 1	Arnaud ALLARD	D	Meung-sur-Loire

L 2	Denis ALLARD	D	Meung-sur-Loire
L 3	Germaine ALLARD	D	Meung-sur-Loire
L 4	Marie-Noëlle ALLARD	D	Le Bardon
L 5	Christel TARTRAU	D	Meung-sur-Loire
L 6	Nadine NEAU	D	Le Bardon

- La majorité de ces observations soulignent le grand intérêt de ce parc pour les promenades et les randonnées et donnent un soutien à la réouverture du passage entre la rue de la Batissière et le parc tel qu'il existait auparavant. Les observations mettent en avant le caractère indispensable d'une accessibilité du parc en plusieurs endroits, leur incompréhension face à cette fermeture qui restreint les possibilités de circulation. Elles émanent le plus souvent de randonneurs et de riverains ;
- Dans l'observation R28, l'auteur, habitant rue de Clan, s'inquiète de la « négation du droit de propriété » et fait référence à une opération des années 1990 qui le concernait plus directement ;
- Dans l'observation R29, l'auteur déplore qu'une solution alternative à l'expropriation ne soit pas trouvée, par exemple par une venelle située un peu plus au nord du passage litigieux dans la rue de la Bâtissière.
- Dans l'observation O1, l'auteur s'inquiète de l'hypothèse d'une autre expropriation qui le concernerait, rue de Clan. Cette crainte repose sur le fait qu'il a vu un géomètre poser des bornages à proximité de ses terres familiales.
- L'observation R30 est une demande d'information qui concerne la venelle située plus au nord dans la rue de la Bâtissière et qui a fait l'objet d'une nouvelle signalisation.
- Le courrier L5 a été produit par une personne habitant dans la rue de la Batissière, en face du passage qui mène aux terrains concernés par la DUP. Elle est satisfaite de la fermeture de l'accès car il entraînait, selon elle, des incivilités (déjections de chiens, stationnement gênant) et favoriserait la délinquance (drogue, cambriolage par exemple). Il serait peu fréquenté.
- Les courriers L1, L2, L3, L4, L6 émanent des représentants de la famille ALLARD. J'ai reçu M. Denis ALLARD, propriétaire, et ses enfants : M. Arnaud ALLARD, Mme Marie-Noëlle ALLARD et Mme Nadine NEAU née ALLARD. Ils m'ont aussi transmis une lettre de Mme Germaine ALLARD, épouse de M. Denis ALLARD. Le propriétaire et son fils sont venus lors de ma première permanence. J'ai eu une conversation téléphonique avec Mme Marie-Noëlle ALLARD lors de ma deuxième permanence. Madame Nadine NEAU et sa sœur sont venues lors de ma dernière permanence, accompagné de leur frère, pour me remettre les courriers des cinq membres de la famille et me les commenter ainsi que les annexes à ces courriers. Mme Marie-Noëlle ALLARD m'a transmis les fichiers numériques de son courrier et de ses 63 annexes.

Arguments des membres de la famille du propriétaire et réponses de la ville de Meung-sur-Loire – Analyse du commissaire enquêteur.

1^{ère} question du commissaire enquêteur :

La fréquentation du passage n'est pas aussi importante que ce qui est affirmé par la mairie et le mauvais entretien du parc et des passerelles pénalisent l'attractivité de ce parc qui est possiblement dangereux ; Il y a peu de parkings ; le comptage des personnes empruntant le passage serait contestable. Le parc des Courtils des Mauves ne serait pas une attraction touristique de premier plan contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier.

Réponse de la ville à la 1^{ère} question :

La Commune n'est pas à l'origine des mesures, ce Parc est référencé par le Département qui a piloté l'opération de comptage. Nous ne savons pas où sont les points de comptages ni dans quelles positions ils se trouvent. Nous n'avons aucun élément pour remettre en question les chiffres du Département.

Nous restaurons et remplaçons régulièrement les passerelles et nous entretenons les cheminements. Chaque année, nous investissons environ 30 000 € dans l'entretien du Parc.

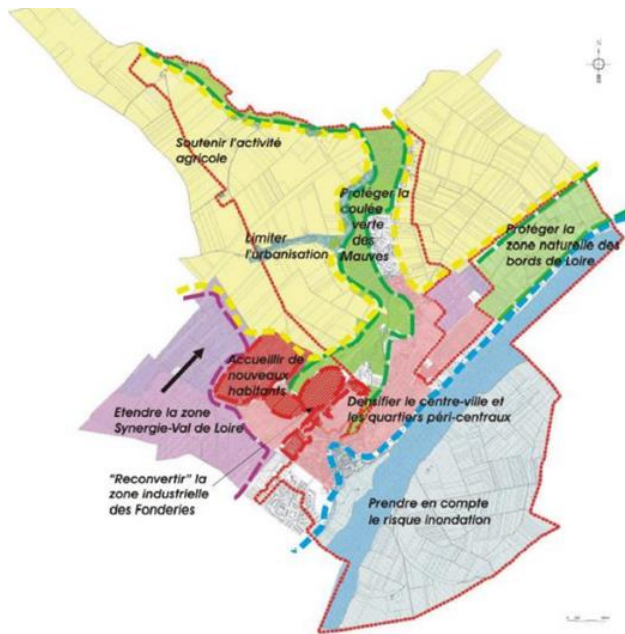
Par ailleurs, celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion avec des fiches action et un programme pluriannuel.

L'ensemble des promenades part et arrive du Centre-ville de Meung-sur-Loire ; cet accès permet le retour vers le centre-bourg. Cette entrée est principalement utilisée par les riverains. Nous n'avons jamais eu de remarques sur des problèmes de stationnement sur ce secteur. Il n'y a eu aucun problème d'incivilité signalé à la Police municipale.

Ce Parc fait partie de la stratégie touristique du territoire. La Communauté de Communes attire les touristes grâce à sa proximité avec la Loire. Notre objectif est de leur faire découvrir les communes non ligériennes (Huisseau-sur-Mauves, Baccon). Ce parc est donc le lien entre ces deux espaces. Par ailleurs, il permet de découvrir un patrimoine local exceptionnel, les Moulins. Jusqu'aux années 1970, Meung-sur-Loire était la première commune de France pour son nombre de moulins. Ce passage permet d'accéder à trois d'entre eux : le Moulin de Clan, le petit moulin d'Aunay et le grand moulin d'Aunay.

Le commissaire enquêteur : Le comptage mis en place par le bureau Ecovision, commandé par le conseil départemental, montre sur plusieurs années, une fréquentation de l'ordre de 3000 par mois et des pointes journalières le week-end jusqu'à 200. Des erreurs peuvent se produire dans un sens comme dans un autre. La fermeture du passage de la Batissière provoque une baisse de la fréquentation. Ce parc départemental est certes d'une taille relativement modeste, 9,15 hectares mais il a la particularité d'être une coulée verte entre le centre-ville et, d'une part, l'urbanisation de la rue de la Batissière et de la route de la Nivelle

et d'autre part, la plaine de la Beauce, ses hameaux et ses villages. Il n'est pas contestable que ce lieu est riche d'une histoire et de sa qualité écologique. La particularité de ses cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce, et donc moins directement dépendants de la pluviométrie, en font un lieu prisé en été et qui mériterait d'être davantage connu.



Il est intéressant de constater le rôle structurant de ce parc dans l'urbanisme avec cet extrait du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU communal actuel. La forme de cette coulée verte oblige à disposer naturellement des points d'entrée et de sortie le long de l'urbanisation qui la borde. La circulation à pied dans le parc est rendue compliquée par l'existence de nombreux cours d'eau et fossés et donc autant de passerelles : donc restreindre le nombre des accès risque de rendre ce lieu plus confidentiel. Pour l'attractivité touristique, je ne pense pas que les données de la

plateforme tripadvisor spécialisée surtout dans les hôtels et restaurants soient pertinents pour mesurer l'attractivité des ENS du Loiret et dans tous les cas il convient de développer l'attractivité de ce lieu qui le mérite et non pas restreindre son ouverture.

2^{ème} question du commissaire enquêteur :

Il existerait déjà suffisamment d'entrées et de sorties à ce parc, le passage qui empiète sur la propriété de M. ALLARD serait donc superflu ; Il serait situé dans la partie la moins peuplée de la ville ; Les circuits répertoriés de randonnées n'emprunteraient pas ce passage.

Réponse de la ville à la 2^{ème} question :

Ce passage est référencé dans les topoguides de la Fédération Française de Marche. L'alternative est de sortir chemin des Ruelles et de marcher sur la chaussée qui n'a pas d'accotement aménagé permettant aux piétons de marcher en toute sécurité et où des problèmes de vitesse sont relevés par les riverains. Sur le secteur Clan – Batissière, il n'y a que deux sorties, celle Chemin des Ruelles et celle objet de la demande de déclaration d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur : Force est de constater que ce passage est apprécié par les randonneurs et beaucoup de riverains et ils ont exprimé leur intérêt lors de l'enquête publique. Dans un parcours de randonnée il permet d'éviter des passages en zone urbaine trop longs et potentiellement plus dangereux. Des possibilités de parkings existent en ville. Le passage rue

de la Batissière permet de traverser le parc par un sentier existant et crée des variantes au parcours.



Cet extrait de plan de la communauté de communes montre l'intérêt d'une liaison entre le sentier existant et la rue de la Batissière pour constituer une boucle

Passage et zone DUP

3^{ème} question du commissaire enquêteur :

Des alternatives à ce projet existeraient, elles n'ont pas été exposées dans le dossier. Elles nécessiteraient l'achat de terrains et les propriétaires concernés seraient probablement d'accord, d'après eux, pour les céder ; cela permettrait aussi d'agrandir le parc ; La mairie proposerait actuellement l'achat à l'euro symbolique alors que des propriétaires seraient d'accord, toujours d'après les membres de la famille, pour vendre même pour une somme modeste.

Réponse de la ville à la 3^{ème} question :

Il n'y a aucune alternative qui ne concerne pas aussi la famille ALLARD et par ailleurs un grand nombre d'autres propriétaires (ci-joint, pour mémoire, les alternatives avec chiffrage)

Le commissaire enquêteur : La venelle qui mène de la rue de la Batissière vers le parc et la



zone DUP n'a pas d'autre fonction que celle d'accéder au parc. L'abandonner au profit d'un autre accès plus restreint revient à créer une parcelle inutilisable. De plus cette venelle est dans le prolongement du chemin de la Batissière ce qui est une liaison intéressante pour

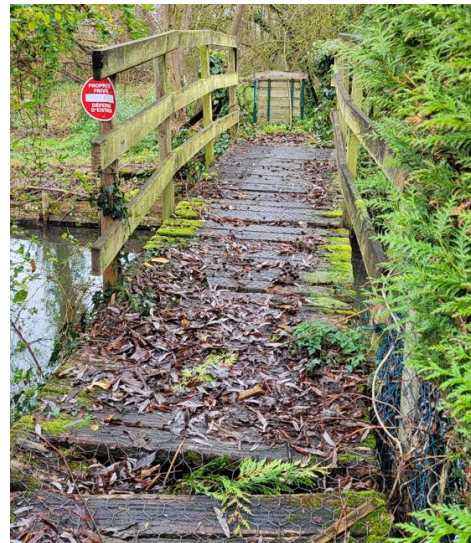
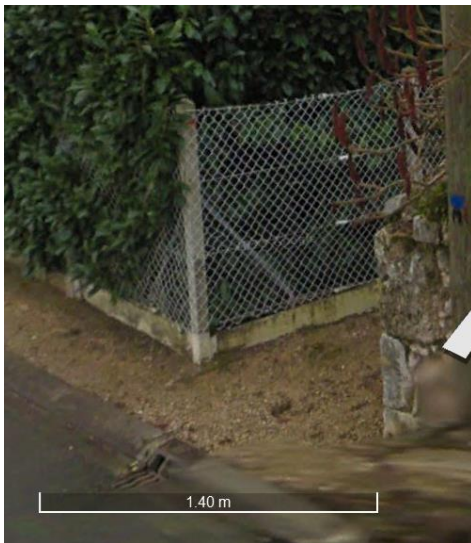
les riverains de ce chemin de la Batissière et d'une partie de la route de Nivelle.



Entrée de la venelle permettant d'accéder vers le parc et la zone DUP. (photo google).



Le passage est condamné depuis le printemps 2022. L'entretien de débroussaillage n'est plus effectué (photo décembre 2023).



Ci-dessus, l'entrée de la venelle à 110 m au nord de l'accès condamné (à gauche, photo google) qui est présentée comme une possibilité d'accès au parc. Cette venelle (photo prise le 30/12/2023) aboutit aussi sur des propriétés privées. Un panneau « propriété privée Défense d'entrer a été apposé ». La création d'un accès par cet endroit obligerait à des acquisitions, voire des expropriations. Cette solution obligerait surtout à la création d'un nouveau sentier d'environ 360 m de long, de plusieurs passerelles dont l'entretien est coûteux, de l'abandon du sentier actuel qui deviendrait une impasse.

Une dépense doit s'apprécier globalement et donc en prenant en compte : les dépenses d'acquisition + les dépenses d'investissement en travaux (sentiers à créer, passerelles, signalisations) + les dépenses d'entretien + les dépenses de transformation de l'ancienne venelle + les dépenses de démontages des anciennes passerelles sur le sentier actuel.

S'agissant des prix d'acquisition, ils sont estimés par le service France Domaine.

La durée des procédures est aussi à prendre en considération : procédure, négociation, mise en concurrence travaux etc. qui allonge d'autant l'inaccessibilité à une partie importante du parc.

4^{ème} question du commissaire enquêteur :

Les parkings sont éloignés de l'accès litigieux qui est excentré par rapport au centre-ville, 30 minutes à pied au moins ; Il en résulte une mauvaise accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Réponse de la ville à la 4^{ème} question :

Le départ et l'arrivée des randonnées se fait depuis le centre-ville. Cet accès permet de faire une boucle. Par ailleurs, il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas soumis à la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite.

Le commissaire enquêteur : L'éloignement des parkings n'est généralement pas un obstacle pour les randonneurs comme me l'ont expliqué ceux que j'ai rencontrés lors de l'enquête. La zone DUP est soit un passage sur des circuits plus longs, soit une entrée /sortie pour les riverains de la rue de la Batissière, du chemin de la Batissière et de la route de la Nivelles. Pour les personnes à mobilité réduite, l'accès à toute zone naturelle est plus compliqué et la législation incite mais n'impose pas afin de garder la naturalité des sites naturels. Beaucoup de sites sont d'ailleurs inaccessibles aussi aux valides.

5^{ème} question du commissaire enquêteur :

La présence de ce passage entraîne des incivilités comme des dépôts de déchets et des dégradations dont ont pâti Monsieur ALLARD et des riverains.

Réponse de la ville à la 5^{ème} question :

L'habitation de M. ALLARD n'est pas sur la promenade. A aucun moment on ne longe son habitation. Les agents n'ont pas constaté de dépôt sauvage et la police municipale n'a pas été alertée pour des incivilités (pas de dépôt de plainte, ni signalement officiel).

Commissaire enquêteur : Tout lieu ouvert au public est susceptible d'être dégradé à cause d'incivilités. Un accès par un autre endroit créerait les mêmes risques d'incivilités. La police

municipale doit être prévenue pour que les services de la ville déterminent les actions à mettre en place. (poubelles, ronde, caméra, signalisation ...).

6^{ème} question du commissaire enquêteur :

Les courriers mettent en avant des problèmes de forme qui entacheraient, selon la famille ALLARD, la régularité du dossier et l'enquête tels que : Une « note explicative de synthèse qui aurait dû être jointe à la convocation des élus » pour le conseil municipal du 7 novembre 2022 dont l'ordre du jour était le lancement de la procédure d'expropriation.

Réponse de la ville à la 6^{ème} question :

Le dossier de DUP comporte la délibération, il n'y a pas lieu d'y faire figurer cette note. Il y a bien eu une note de synthèse globale comme pour chaque conseil municipal, mais elle est brève.

Le commissaire enquêteur : Je considère que le dossier d'enquête publique donnait suffisamment d'information pour comprendre les tenants et les aboutissants.

7^{ème} question du commissaire enquêteur :

L'absence de devis d'entreprise estimant les autres solutions techniques pour franchir la rivière ; (toutefois j'ai noté que les estimations, probablement établies par vos services techniques, sont présentées pour les différentes solutions de franchissement de la rivière.

Réponse de la ville à la 7^{ème} question :

L'alternative du bac à chaîne a été étudiée mais ne convenait pas techniquement (rivière trop peu large et problème d'ancrages sur les berges). Pour la passerelle flottante, les estimations données par les Services Techniques ont été élaborées à partir de devis (ci-joint). Celle-ci nécessite un ancrage sur la parcelle de M. ALLARD.

Le commissaire enquêteur : Voir mon analyse plus haut dans le rapport des solutions alternatives présentées dans le dossier d'enquête.

Il est à noter que l'article R.112-4 demande la présence d'une « appréciation sommaire des dépenses » pour le projet. Pour les solutions alternatives, les compétences internes d'une collectivité peuvent permettre d'estimer les travaux d'autant plus qu'elle a déjà réalisé ce type de travaux : sentiers et passerelles. En ce qui concerne les estimations foncières, une estimation de France Domaine récente est bien présente dans le dossier. Il est possible de l'utiliser pour estimer les acquisitions d'autres parcelles. Pour les solutions alternatives à l'expropriation, je considère pour ma part que les estimations présentées par la ville dans le dossier sont un peu sous-estimées et surtout ne prennent pas en compte des coûts induits par ces solutions. La ville m'a transmis un devis de ponton flottant d'un montant de 36 993 euros

(valeur 08/2022) et présente dans le dossier un montant arrondi de 37 000 euros. Rappelons que pour les solutions « ponton flottant » et « bac à chaîne » :

- Elles ne pourraient pas être opérationnelle pendant les périodes de crue et d'étiage soit environ 4 à 6 mois dans l'année.
- Elles nécessiteraient davantage d'entretien qu'une passerelle fixe et des coûts de démontage / remontage ;
- Elles obligeraient aussi à la plantation d'une haie brise-vue comme pour la solution retenue. L'esthétique de ces deux solutions est très discutable et inacceptable en ZPPAUP (à présent Site Patrimonial Remarquable).
- La solution de barque à chaîne est bruyante (maniement de chaîne) et générerait probablement le voisinage proche ; de plus son fonctionnement, bien que ludique et attirant pour le public jeune, exige une certaine force physique ce qui limiterait le nombre d'utilisateurs. L'utilisation est relativement dangereuse.
- Leur réalisation serait très perturbante pour le cours de la rivière et les rives (ancrage, plateformes, rétention de branches et de feuilles), ce qui est inacceptable pour les milieux aquatiques fragiles de ce site.

8^{ème} question du commissaire enquêteur :

La présence dans le dossier d'enquête publique de « données sensibles », confidentielles, concernant la famille ALLARD ;

Réponse de la ville à la 8^{ème} question :

Nous admettons que ces données auraient dû être retirées du dossier.

Commissaire enquêteur : Tout à fait d'accord, les données sensibles ne doivent pas figurer dans un dossier d'enquête. Le déroulement de l'enquête publique et la constitution du dossier d'enquête sont cependant conformes à la réglementation. Ces données, dont j'aurais pu être le seul destinataire, permettent de comprendre pourquoi le protocole du 25 juin 1998, signé par les deux parties qui prévoyait la cession par échange de terrain, n'a pas pu être authentifié devant notaire.

9^{ème} question du commissaire enquêteur : Il y aurait actuellement une partie du parc, sans lien avec le passage litigieux, inaccessible car condamnée par la mairie. Cette fermeture d'une partie du parc pourrait, d'après Madame Marie-Noëlle ALLARD, avoir été décidée « Pour faire pression auprès des promeneurs, afin de déclarer d'utilité publique, puis d'exproprier le passage sur les parcelles B 716 et B 717 ».

Réponse de la ville à la 9^{ème} question :

Cette partie du Parc est fermée depuis un coup de vent violent en novembre 2023. Un arbre est tombé sur la passerelle qui se situe juste avant. Une entreprise a été sollicitée pour l'établissement d'un devis, en vue de planifier les travaux nécessaires.

Le commissaire enquêteur : La plupart des commentaires favorables à la ré-ouverture évoquent sans équivoque le passage de la rue de la Batissière. J'ai pu constater qu'un arbre s'était couché sur une passerelle (voir photo ci-dessous). J'ai constaté aussi qu'une passerelle était en cours de restauration. Ce sentier fermé mène de toute façon à l'accès condamné de la rue de la Batissière. Sa fermeture évite de tomber sur une impasse et donc d'être obligé de retourner à son point de départ.



Photo prise en décembre 2023

10^{ème} question du commissaire enquêteur : Le dossier comporterait des manques : il s'appesantirait trop sur le protocole d'accord obsolète et pas sur les solutions alternatives à l'expropriation.

Réponse de la ville à la 10^{ème} question :

La tentative de protocole d'accord est présente au dossier de DUP afin de retracer l'historique des échanges avec la famille ALLARD. Les solutions alternatives sont décrites et chiffrées.

Le commissaire enquêteur : Voir mon analyse des solutions alternatives.

11^{ème} question du commissaire enquêteur :

Dans le cas où le passage serait de nouveau ouvert, quelles seraient les actions prévues par la ville pour empêcher le risque de stationnement gênant, les risques d'incivilités et les risques de délinquance dans ce passage et à sa proximité dans la rue de la Batissière ?

Réponse de la ville à la 11^{ème} question :

Lorsque ce passage était ouvert, il n'était pas constaté de problèmes de stationnement sur ce secteur. La Police Municipale n'a pas relevé de troubles.

Analyse des avis favorables à la réouverture

La grande majorité, (34 sur 45) des observations expriment l'intérêt et la qualité de la promenade, j'ai noté à titre d'exemple :

Cl 4 : *La « Présidente de la section "Randonnée pédestre" de l'Association sportive de Cléry, affiliée à la Fédération Française de Randonnée, et au nom des 90 adhérents de notre club que j'écris ce courriel. Nous venons régulièrement randonner dans le parc des Mauves. Nous avons pu constater le manque d'intérêt du détour imposé par la fermeture de ce passage dommageable au parcours "la promenade des Mauves et des moulins" ».*

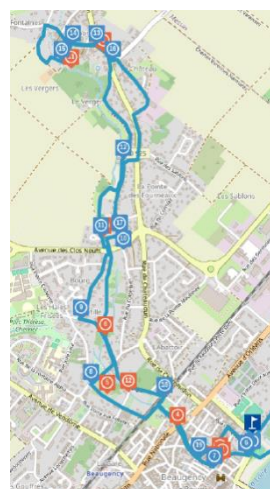
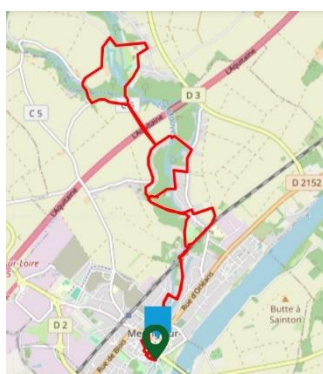
R3 : *« La fermeture de l'accès par la rue de la Batissière nous prive d'une partie très importante du parc ».*

R6 : *« Toute cette zone est un lieu de randonnée inestimable, un lieu de rencontre avec la nature, un lieu qui fait partie des découvertes pédestres de Meung-sur-Loire, je ne vois pas ce sentier coupé en tronçons, merci de rendre ce chemin praticable d'un bout à l'autre ».*

R7 : *« Un parc départemental relevant pour son fonctionnement de mes impôts doit bénéficier de la plus large accessibilité et au plus grand nombre ».*

R22 : *« Il est indispensable que ce chemin soit ré-ouvert. Il permet de compléter le magnifique parcours du parc des Mauves et d'éviter une partie de la route de la Batissière. Ce PR comporte suffisamment de route pour ne pas en rajouter. Je pense que l'intérêt général est au-dessus de l'intérêt particulier ».*

On notera également que parmi ceux qui sont favorables à la réouverture et qui ont donné leur adresse, la majorité habite à Meung-sur-Loire. Certains habitent dans les villages voisins : à Le Bardon, à Saint-Ay, à Cléry-saint-André. Les circuits de marche passant par l'accès de la Batissière sont répertoriés par de nombreux randonneurs ou associations de randonneurs ainsi que sur les documents de la communauté de communes (voir plus haut) à l'exemple des circuits indiqués sur ces plans (Sentiers de France ; Visio rando. Cirkwi) facilement accessible par recherche internet :



Le 10 janvier 2024,

Le commissaire enquêteur

Signé : Daniel MELCZER

Pièces jointes au rapport du commissaire enquêteur :

- 1 - Arrêté de la Préfète du 30 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- 2 – Avis d'enquête publique ;
- 3 - Annonces légales parues dans la presse locale ; Certificats du maire de mise à disposition du dossier d'enquête publique et d'affichage ;
- 4 - Lettre de notification envoyée au propriétaire dans le cadre de l'enquête parcellaire ;
- 5 - Procès-verbal de synthèse des observations ;
- 6 - Mémoire en réponse de la ville de Meung-sur-Loire.

PREFECTURE DU LOIRET

VILLE DE MEUNG-SUR-LOIRE

Projet de créer un accès au parc départemental des Courtils de la Mauve

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE

AU 14 DECEMBRE 2023

- **Préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) du projet**
- **Parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération**

- 2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'ENQUETE PUBLIQUE, SON CONTEXTE, SON DEROULEMENT

J'ai été désigné le 24 octobre 2023 par Monsieur le vice-président délégué du tribunal administratif d'Orléans pour conduire cette enquête publique en ma qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du Loiret. J'avais au préalable déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions antérieures ou pour toute autre raison.

J'ai pu mener ma mission en toute indépendance et j'ai pu obtenir toutes les informations que je souhaitais de la part des uns et des autres, favorables ou opposants à l'expropriation. J'ai incité les personnes à s'exprimer et je les ai écoutées dans l'équité et le respect de leur position ou conviction. J'ai effectué une longue visite des lieux, de la ville, de l'intérieur du parc.

La préfecture du Loiret est l'autorité organisatrice de l'enquête publique. La préfète du Loiret a signé l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique le 30 octobre 2023. Il s'agit d'une enquête publique comportant deux volets : un projet de déclaration d'utilité publique (DUP), et une enquête parcellaire. L'expropriant est la mairie de MEUNG-SUR-LOIRE.

Le projet de travaux n'a pas d'impact sur l'environnement au sens défini par le code de l'environnement, le déroulement de cette enquête est donc régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête s'est déroulée entre le 24 novembre et les 14 décembre 2023, soit 21 jours. Les conditions d'information, d'expression de tous les publics sur support dématérialisé ou papier, d'affichage réglementaire préalable et en cours d'enquête de l'avis d'information, de parution des annonces légales dans deux journaux locaux informant de l'enquête ont été réglementaires comme j'ai pu le constater. Le dossier d'enquête avait le contenu défini par le code de l'expropriation et je considère qu'il contenait assez d'éléments pour le rendre assez facilement compréhensible. J'ai tenu trois permanences d'une demi-journée, en mairie, dont l'une s'est déroulée un samedi matin.

Les décisions qui seront prises à la suite de l'enquête publique relèvent de l'autorité préfectorale qui déclarera l'utilité publique et la cessibilité des parties de parcelles concernées ou pas.

Une déclaration d'utilité publique donnerait la possibilité à la ville de Meung-sur-Loire, après la fin de la procédure d'expropriation et de cessibilité, de franchir la rivière Mauve et de réaliser un sentier de liaison de 28,50 mètres de longueur et de 6,50 m de largeur (185,25 m²), entre le parc des Courtils des Mauves et une venelle donnant dans la rue de la Batissière.

Concernant ce parc, il appartient au réseau des parcs départementaux classés « Espaces Naturels Sensibles » (ENS). La ville est propriétaire du foncier de ce parc et assure son entretien moyennant une contrepartie financière du conseil départemental couvrant les dépenses. Les

ENS permettent aux départements de mettre en œuvre leur politique en matière de protection de la nature et des paysages qui consiste, en résumé à : préserver, ouvrir au public, sensibiliser.

Préalablement à la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022, qui a décidé de lancer la procédure d'expropriation de la bande de terrain appartenant à Monsieur Denis ALLARD, la ville a manifestement privilégié les propositions d'acquisition ou d'échange de terrains par voie amiable. Ces démarches n'ont pas abouti.

Une passerelle de franchissement de la Mauve avait pourtant été réalisée, sur la base d'un protocole d'accord signé le 25 juin 1998 par les deux parties qui prévoyait un échange de terrain. Une délibération du conseil municipal avait accepté ce protocole qui n'a finalement pas pu faire l'objet d'un acte notarié car l'un des deux membres de l'indivision, le frère de Monsieur Denis ALLARD, n'avait pas la capacité de signer.

Pendant près de 24 années (1998-2022) le public a fait usage de la passerelle et du sentier sommaire passant sur la rive privée de la Mauve, sans qu'un acte notarié formalise par écrit ce passage et la possibilité que la passerelle communale s'appuie sur la rive privative. Monsieur Denis ALLARD est devenu seul propriétaire en 2000 mais cela n'a pas eu pour effet, d'après les éléments du dossier, de relancer les discussions, sur ce sujet, entre la ville et le propriétaire.

La passerelle en bois mesure une dizaine de mètres de longueur et environ 1,25 mètres de large ; Le sentier qui passait sur la rive privée de la Mauve était aménagé sommairement, il résultait des passages des usagers foulant le sol et de quelques débroussaillages. Le sentier est indiqué sur les cartographies de l'IGN, sur les dépliants touristiques de la communauté de communes, sur le site internet du conseil départemental. Les randonneurs l'ont répertorié et les riverains ont pris l'habitude de l'utiliser et de l'apprécier.

A partir du printemps 2022, le risque de chute d'un arbre et de branches par vents tempétueux, a conduit le propriétaire à demander à la ville de fermer le passage. Il y a eu ensuite des échanges écrits entre la ville et le propriétaire, visant à formaliser le passage public, l'acquisition du terrain ou l'échange avec une autre parcelle. La ville était d'accord pour prendre à sa charge le débitage de l'arbre sur la base d'un protocole. L'accord n'a pas été trouvé sur les clauses du protocole ; La famille ALLARD a coupé l'arbre elle-même. L'accès est resté condamné et le propriétaire ne souhaite pas qu'il soit rouvert.

Ces conclusions n'abordent pas les raisons de la dégradation des relations entre la famille ALLARD et les représentants de la ville dont l'origine me semble possiblement extérieure à l'affaire dont il est question dans cette enquête publique. La détermination de l'utilité publique n'étant pas dépendante des bonnes ou des mauvaises relations entre l'expropriant et le potentiel exproprié.

LES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'EXPROPRIATION – L'ASPECT FINANCIER.

1^{ère} proposition : Echange proposé de parcelles par la ville à M. Denis ALLARD en 1997 ; Elle a été refusée ; Elle concernait l'échange des parcelles B 716 et B794 contre des parcelles communales.

2^{ème} proposition : Le protocole accepté et signé en 1998 par Monsieur Denis ALLARD prévoyait l'échange des morceaux de parcelles (sensiblement les mêmes que ceux du présent dossier), renommées respectivement B716p et B717p de 220 m², avec une parcelle communale B797 non contiguë mais d'une surface plus importante : 1092 m². Ce protocole n'a pas pu être exécuté. Cette solution est à présent rejetée par la famille ALLARD.

Dans le dossier d'enquête publique, il est étudié trois solutions afin d'examiner les possibilités de ne pas exproprier :

- Un ponton flottant sur la rivière estimé à 42 000 euros ;
- Un bac flottant à chaîne estimé à 30 000 euros ;
- Un tracé différent évitant les parcelles de M. Denis ALLARD avec acquisition ou expropriation d'autres parcelles et travaux : 52 000 euros.

Je considère que les deux premières solutions ne sont pas acceptables car elles sont très perturbantes pour le cours de la rivière et ses rives ; elles sont inesthétiques et donc incompatibles avec la protection instaurée dans le PLU communal (ZPPAUP). Elles sont plus coûteuses en investissement, mais surtout très coûteuses en maintenance, démontages / remontages ; Elles ne sont pas permanentes car inutilisables en périodes d'étiage et de crue. La solution du bac à chaîne serait bruyante du fait du maniement de la chaîne et très restrictive car elle nécessite de la force physique ; Elle serait potentiellement dangereuse.

La solution d'un autre tracé obligerait à l'acquisition de plusieurs parcelles privées. Il serait inconséquent, voire fallacieux d'affirmer qu'elle se passerait bien d'une manière certaine et surtout rapidement. Pour le moins, cette solution obligerait à créer un nouveau sentier, plusieurs passerelles et surtout l'abandon de la venelle publique de la Batissière (entre le n°45 et le n°47) qui n'a d'autre fonction aujourd'hui que celle d'accéder à la rivière et au parc. Elle obligerait à modifier une partie importante des cheminements dans le parc. Je considère que cette solution serait incontestablement moins fonctionnelle, plus coûteuse en considérant tous les coûts induits, plus longue à réaliser. J'ai noté que le petit passage donnant dans la rue de la Batissière et situé au nord de la venelle dont il est question dans ce dossier est étroit et sert au passage d'une canalisation dont l'extrados affleure le sol ; il débouche sur des parcelles privées. Ce petit passage n'est donc pas du tout une alternative d'accès équivalente.

Je constate que la solution retenue et qui fait l'objet de l'enquête publique est estimée à 5 886 euros et représente donc la solution la moins coûteuse. Une estimation récente du service des Domaines est présente dans le dossier.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC LORS DE CETTE ENQUETE ET LES OBSERVATIONS REÇUES

La participation a été bonne par rapport à la faible surface concernée par le projet d'expropriation : 45 observations. J'ai noté que 34 observations étaient favorables sans ambiguïté à la réouverture du passage de la Batissière. Je me suis cependant abstenu de considérer que le nombre majoritaire d'observations favorables était un critère primordial et j'ai étudié avec la plus grande attention et dans la neutralité la plus totale tous les arguments, tous les documents, toutes les explications que m'ont donné tous les membres de la famille ALLARD que j'ai reçus. J'ai analysé toutes les observations et tous les arguments des opposants et je me suis attaché à y répondre dans mon rapport d'une manière exhaustive et précise. J'ai remis aux représentants de la ville un procès-verbal des observations pour lequel j'ai eu une réponse que j'ai retranscrite intégralement dans mon rapport.

LES JUSTIFICATIONS DU PROJET

Je considère que la volonté de redonner l'accès au public à cet endroit est tout à fait justifiée car :

La réouverture de l'accès de la Batissière permet aux riverains d'un secteur de la ville d'accéder directement au parc sans détour ; La venelle qui y mène est un prolongement du chemin de la Batissière qui rejoint la route de Nivelles. Cette configuration, en traversée d'îlot urbain permet une bonne circulation et une bonne desserte vers le parc.

Cet accès désenclave des parcelles privées dont les propriétaires, sans lui, n'auraient d'autre solution que celle de traverser des terrains ne leur appartenant pas ;

Il donne aux riverains, aux promeneurs et randonneurs la possibilité de réaliser des parcours plus variés, plus intéressants et moins dangereux que ceux qui empruntent uniquement la route de Clan, la route d'Aunay, puis toute la rue de la Batissière qui ne disposent pas de trottoir, sont étroites et avec une circulation de véhicules assez soutenue.

Le parc est aussi une coulée verte de moins de 500 mètres de large, de deux kilomètres de longueur jusqu'à l'autoroute, qui se poursuit au nord de celle-ci. Cette forme de coulée doit conduire à créer des accès latéraux pour améliorer les possibilités de circulation et éviter de rendre ce lieu confidentiel.

Le parc peut être considéré comme une liaison entre le centre-ville et ses quartiers plus excentrés, particulièrement agréable à parcourir et encore davantage par temps chaud. La fermeture de l'accès prive cette fonction de liaison qui doit être renforcée.

Le parc a une bonne fréquentation qui pourrait être encore améliorée et les trois collectivités concernées ont cette volonté : ville, communauté de communes et conseil départemental. J'ai noté aussi que plusieurs passerelles du parc ont besoin d'une restauration et d'un entretien régulier.

Des parkings existent chemin de Culand, en centre-ville et ponctuellement sur la voirie route de la nivelle. Les riverains à proximité, les randonneurs réguliers ou occasionnels ne demandent pas de parking près des départs des sentiers de marche.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Cet aménagement, de très faible importance, est compatible avec le zonage Np du PLU communal. La solution retenue n'a un aucun impact sur l'environnement.

SUR LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL ET L'ATTEINTE A D'AUTRES INTERETS PUBLICS

Le maintien de la condamnation de l'accès aurait une gêne certaine pour la plupart des riverains, les promeneurs, les randonneurs. La ville prévoit la plantation d'une haie pour préserver la tranquillité des propriétés voisines du sentier à recréer. Le non-respect des règles de stationnement et les salissures évoqués dans le courrier d'un contributeur n'ont pas fait l'objet de signalement auprès des services de la mairie. **Cet aménagement est compatible avec la protection de l'environnement et un bon accès au parc, il est de nature à faciliter la mise en œuvre des actions instaurées par le conseil départemental de sensibilisation à la fragilité des milieux naturels et à leur protection.**

LES AVIS DE SERVICES, D'ADMINISTRATIONS OU DE COLLECTIVITES

Aucune réserve n'a été émise.

LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE

Je ne sous-estime pas l'attachement fort du propriétaire à l'intégralité de sa propriété et sa volonté exprimée lors de cette enquête publique de refuser, à présent, catégoriquement une cession. J'ai noté que les parties des deux parcelles sont recouvertes de taillis qui sont estimées dans l'avis des domaines daté du 23 février 2023 à 151 euros pour 185,25 m² non comprise la moitié du lit de la rivière contiguë que le géomètre-expert et France Domaine prendront en compte en cas de cessibilité. Les parcelles sont situées en zone naturelle protégée où toute construction est interdite. J'ai noté aussi que les deux parcelles avaient ensemble une superficie de 1270 m² environ et que la partie que la ville envisage d'exproprier représente moins de 15% de la superficie totale. La surface restante verrait, en cas de réalisation du projet de la ville, son accessibilité améliorée par la passerelle communale à restaurer et le chemin qui desservira un portillon dans le grillage prévu par la ville. Sans cette passerelle communale les terrains du propriétaire resteraient assez enclavés.

Je considère que l'atteinte à la propriété n'est pas disproportionnée par rapport aux possibilités que donnera au public la liberté de circuler à cet endroit.

SUR LE TRACE DU PERIMETRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

J'ai bien noté que la rivière Mauve est non-domaniale et qu'il en découle, pour le propriétaire, des droits et des devoirs, notamment un droit de propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit de la rivière sauf existence d'actes énonçant des droits différents dont je n'ai pas eu connaissance. Il a également le devoir d'entretenir le cours d'eau le long de sa propriété. Ces droits et devoirs reviendraient à la ville en cas d'aboutissement favorable de la procédure d'expropriation.

S'agissant de la superficie de la DUP et de sa configuration, **j'ai noté que la largeur de 6,50 mètres à partir de la rive de la Mauve est nécessaire et suffisante pour réaliser le projet** de cheminement associé à la plantation d'une haie constituée d'espèces arbustives endémiques tout en laissant la possibilité d'entretenir et de contrôler le bord de la rivière, la haie, le cheminement et la végétation entre le cheminement et la clôture fermant la propriété de Monsieur ALLARD.

AU BILAN

J'estime,

- *après avoir mesuré les avantages et les inconvénients exposés ci-dessus, en ayant parfaitement compris les oppositions de la famille concernée par la cession et les raisons de ces oppositions, après avoir écouté et compris les arguments des personnes favorables à la réouverture de l'accès et ceux des personnes opposées ou réservées,*
- *que ce projet correspond à des besoins identifiés au profit d'un public large : circulation, loisirs, désenclavement. Il est, de plus, cohérent avec la politique publique des collectivités concernées en faveur de l'ouverture de cet espace naturel sensible qui participe à l'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation à l'environnement. Je considère ce projet d'intérêt général.*

Mes constats et mes analyses me conduisent à considérer que ce projet est sans ambiguïté d'utilité publique.

Je donne donc un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur son périmètre.

Le 10 janvier 2024,

Le commissaire enquêteur

Signé : Daniel Melczer

PROCES-VERBAL ET AVIS
SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Je soussigné Daniel Melczer, commissaire enquêteur désigné le 24 octobre 2023 par décision E23 177/45 du tribunal administratif d'Orléans pour conduire une enquête publique unique ayant pour objet un projet d'acquisition de parcelles situées sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (Loiret) en vue de travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et de la rue de la Batissière et qui porte sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet et sur l'enquête parcellaire.

J'ai constaté que :

Les objectifs de l'enquête parcellaire sont :

- L'identification des parcelles dont la cession, au profit de la ville de Meung-sur-Loire, est envisagée,
- La recherche ou la confirmation des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

La publicité de cette enquête a fait l'objet :

- D'un avis d'information qui est paru dans deux journaux régionaux : « La République du Centre », les 16 novembre et 1^{er} décembre 2023, et « Le courrier du Loiret » les 15 novembre et 29 novembre 2023 ;
- Du même avis d'information qui était mis en ligne sur le site de la préfecture ;
- D'un affichage réglementaire lisible à tout moment, en place au moins huit jours avant le début de l'enquête et jusqu'à sa clôture comme j'ai pu le constater et comme l'a certifié la Maire de Meung-sur-Loire.

Sur son déroulement,

- L'arrêté de la préfète du Loiret, a été signé « pour la préfète et par délégation », par le Secrétaire Général, prescrivant l'ouverture et l'organisation de cette enquête ;
- L'enquête parcellaire s'est déroulée entre le 24 novembre 2023 et le 14 décembre 2023 d'une manière conjointe à l'enquête portant sur la DUP ;
- Un dossier intitulé « Enquête parcellaire » comportait un plan du parcellaire des terrains concernés avec l'indication du projet de la mairie, un état du parcellaire, la fiche « visu DGFIP » indiquant la liste des propriétés, leurs références cadastrales, leur superficie, leur propriétaire, un plan général du parcellaire ;
- Ce dossier a été mis à disposition du public, pour son information, dans les mêmes conditions que le volet portant sur la « DUP » : en mairie dans une salle accessible aux heures d'ouverture de la mairie ;
- Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne, consultable et téléchargeable, sur le site de la préfecture du Loiret pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Un registre papier était mis à disposition du public pour qu'il s'exprime par écrit ;

- Une adresse électronique, créée par la préfecture, permettait à quiconque de transmettre des courriels pour s'exprimer sur cette enquête ; Les courriers sur papier étaient également une possibilité.
- J'ai tenu trois permanences de trois heures en mairie, le vendredi 24 novembre matin, le samedi 2 décembre matin et le jeudi 14 décembre après-midi ;
- Le registre a été clos le 14 décembre 2023 à 17 heures 35 ; Il a été signé par mes soins et par Madame la Maire.

Les informations contenues dans le dossier d'enquête parcellaire,

- Le plan parcellaire daté du 17 octobre 2022 indique la délimitation du périmètre de la demande de « DUP », d'une surface de 185,25 m², de la forme d'un rectangle de 6,50 mètres sur 28,50 mètres contigu à la rivière La Mauve. Ce rectangle s'étend sur les parcelles référencées B 716 et B 717 ;

La notification au propriétaire de la liste parcellaire,

- Comme le prévoient les articles L.311-1 et suivants, R 131-7 du code de l'expropriation, une notification individuelle des informations sur le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Meung-sur-Loire, a été transmise par la Poste en recommandé avec avis de réception à Monsieur Denis ALLARD, 43 route de la Batissière à Meung-sur-Loire.
- Ce courrier daté du 14 novembre 2023 a été distribué le 17 novembre 2023 d'après l'avis de réception ; A ce courrier étaient annexés la « désignation de l'immeuble », un « questionnaire relatif à l'identité du propriétaire », l'avis d'information de l'enquête ; Ce courrier appelait à répondre avant le 14 décembre 2023 ;
- Les services de la mairie m'ont précisé qu'aucune réponse à ce courrier ne leur était parvenu ;

Le climat de l'enquête,

- Aucun incident ne m'a été signalé ;

Les observations écrites reçues dans le cadre de l'enquête parcellaire,

- Il n'y pas eu d'observation spécifique en relation avec l'enquête parcellaire mais j'ai reçu le propriétaire lors de la permanence du 24 novembre ; celui-ci m'a fait connaître son opposition au projet de DUP.

Sur l'emprise des ouvrages projetés et de l'opération d'aménagement,

- J'ai comparé « le plan général des travaux » du dossier « DUP » et le plan parcellaire du dossier « enquête parcellaire » et j'ai constaté qu'ils étaient cohérents ;

Sur la base de ces constats et explications, je considère que la procédure d'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à la réglementation.

Je constate que sur les deux parties de parcelles concernées par l'enquête parcellaire sont prévus des aménagements pour créer un sentier d'accès au parc départemental des Courtils des Mauves ; Ces aménagements sont inclus dans le périmètre du projet de la Déclaration d'Utilité Publique. La surface du projet de la Déclaration d'Utilité Publique est nécessaire et suffisante pour réaliser les aménagements.

Je donne par conséquent un avis favorable sur l'emprise des aménagements prévus.

Le 10 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

Signé : Daniel Melczer